

Le 2 juin 2006

ENTENTE SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ENTRE L'ONTARIO ET LE QUÉBEC

Une collaboration interprovinciale

OTTAWA – Les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont signé une entente importante dans le but d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre entre les deux provinces dans l'industrie de la construction pour les entrepreneurs et les travailleurs, préparant la voie pour une plus grande prospérité et une meilleure coopération à long terme.

Grâce à cette entente, les entrepreneurs et les travailleurs de l'Ontario auront un plus grand accès au travail dans le secteur de la construction au Québec. Les entrepreneurs et les travailleurs du Québec auront le même accès au travail en Ontario qu'ils avaient avant les restrictions imposées par l'Ontario par l'entremise de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)*.

Contexte

Les problèmes relatifs à la mobilité des travailleurs de l'industrie de la construction entre l'Ontario et le Québec remontent à longtemps et sont ancrés dans les différences considérables entre les systèmes régissant les contrats de construction, les corps professionnels et la nature du travail dans les deux provinces. Le système québécois est plus réglementé et comporte de plus nombreuses restrictions applicables à la soumission aux appels d'offres et au travail au travail sur les chantiers. Le Québec dispose également de plus de règles concernant le droit des travailleurs à travailler dans telle ou telle région de la province. De plus, les lois du Québec demandent à tous les travailleurs en construction affectés à des chantiers au Québec d'appartenir à un syndicat et de détenir le certificat de compétence du Québec requis. Cette loi a été confirmée par la Cour suprême du Canada.

Le système ontarien, quant à lui, est relativement ouvert et comprend moins de restrictions et de réglementation en la matière. Le résultat est que, de par le passé, les entrepreneurs et les travailleurs ontariens ont éprouvé des difficultés significatives pour obtenir du travail au Québec.

Afin de faciliter les démarches des entrepreneurs et des travailleurs ontariens, une série d'accords bilatéraux en matière d'approvisionnement et de mobilité de la main d'œuvre ont été signés par l'Ontario et le Québec au fil des ans.

En mai 1999, l'Ontario a mis en œuvre la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)* après l'échec des négociations visant à améliorer l'accès des entrepreneurs et des travailleurs ontariens au travail en construction au Québec.

Le fait que Québec ait été désigné en vertu de cette loi signifie les choses suivantes :

- Les entrepreneurs québécois et les travailleurs de la construction de l'Ontario souhaitant travailler en Ontario devaient s'enregistrer au Bureau de la protection de l'emploi, le bureau de gestion et d'application de la loi pour la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)*.
- Les entrepreneurs du Québec ne pouvaient pas effectuer de travail pour le gouvernement de l'Ontario ou dans le cadre de contrats de construction pour le secteur parapublic (p. ex. : municipalités, conseils scolaires et hôpitaux).

Les restrictions de la Loi à l'encontre du Québec ont été levées en novembre 1999, alors que les deux provinces se sont mises d'accord pour implémenter une série de recommandations afin d'améliorer l'accès au travail des travailleurs ontariens. Toutefois, en mars 2002, les restrictions de la Loi ont été imposées à nouveau après qu'une autre série de négociations infructueuse ne parvienne à réduire les barrières davantage. Des restrictions sont restées en place depuis lors.

Négociations récentes

En octobre 2003, les premiers ministres de l'Ontario et du Québec se sont publiquement engagés à travailler ensemble pour démanteler des barrières entre les deux provinces en matière de commerce, tout particulièrement celles qui affectent les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de la construction.

Les négociations entre l'Ontario et le Québec ont commencé le 17 mars 2004 et avaient pour but l'amélioration de l'accès au Québec pour les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de la construction, et non pas la réforme du système réglementaire d'une province ou d'une autre.

Les deux provinces se sont mises d'accord au sujet d'un certain nombre de mesures qui fourniront aux entrepreneurs et aux travailleurs de l'industrie de la construction un plus grand accès au travail en construction au Québec.

Un accès facilité pour les entrepreneurs ontariens

En vertu de la nouvelle entente, les entrepreneurs ontariens auront un meilleur accès au travail au Québec, ce qui comprend les améliorations suivantes :

- Les entrepreneurs de l'Ontario auront accès, dans toute la province, aux contrats de construction d'un montant de 100 000 \$ ou plus de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec. Ce seuil se situait à 5 millions de dollars auparavant.
- Ils auront à présent le droit de soumissionner pour tous les contrats pour Hydro Québec dans la région de l'Outaouais du Québec. Avant cette entente, ils n'avaient en général pas le droit de soumissionner pour ces contrats. Ils pourront également soumissionner dans d'autres régions quand les contrats font l'objet d'appels d'offres ouverts pour cause de manque d'entrepreneurs québécois dans la région en question.

Un meilleur accès pour les travailleurs ontariens

Les entrepreneurs ontariens se souciaient du fait qu'ils ne pouvaient pas amener leurs travailleurs habituels avec eux pour effectuer des contrats au Québec, parce qu'ils n'avaient pas les certificats de compétences exigés au Québec.

En vertu de la nouvelle entente :

- Les travailleurs en construction de l'Ontario qui ne disposent pas des certificats professionnels requis au Québec pourront à présent être qualifiés pour obtenir des cartes d'activité de métiers en Ontario. Ces cartes d'activité de métiers seront reconnues au Québec.
- Les travailleurs ontariens dotés de cartes d'activité de métiers pourront à présent accompagner leur employeur dans toutes les régions du Québec. Auparavant, des travailleurs qualifiés mais non certifiés ne pouvaient accompagner leur employeur au Québec que dans la région de Hull/Gatineau.
- Les travailleurs spécialisés tels que les travailleurs qui ont reçu une formation dispensée par le fabricant d'un produit en vue d'installer ou d'effectuer du travail sous garantie sur un type spécifique de produit manufacturé pourront à présent effectuer ce genre de travail au Québec. Auparavant, ces travailleurs formés par les fabricants ne pouvaient pas travailler au Québec.

Accès des entrepreneurs québécois aux contrats en Ontario

L'abrogation de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)* fait que les entrepreneurs québécois pourront à nouveau effectuer des contrats pour le gouvernement de l'Ontario et des contrats du secteur parapublic, comme ils le pouvaient avant son entrée en vigueur.

Autres dispositions

a) Harcèlement

L'entente comprend une plus forte définition du harcèlement, des mesures pour le prévenir ainsi qu'un processus permettant de résoudre des plaintes de harcèlement provenant de travailleurs et d'entrepreneurs des deux provinces.

b) Règlement de différends

Il existe maintenant un processus plus rapide permettant de régler des différends au sujet de la mise en œuvre de l'entente, en particulier pour les différends au sujet de la reconnaissance des qualifications ou des compétences d'entrepreneurs et de travailleurs. Cette disposition garantit la résolution expresse de différends en assurant un prompt règlement de différends, afin d'être en phase avec les réalités du monde des entreprises.

c) Promotion

L'entente stipule que les deux provinces devront collaborer à la création de documents d'informations en anglais et en français.

Examen annuel

L'entente requiert l'examen annuel de l'efficacité de l'entente par les deux provinces. L'Ontario s'attardera sur les éléments suivants lors de cet examen pour juger de l'efficacité de l'entente :

- Le nombre de contrats effectués par des entrepreneurs ontariens qui ont été donnés par des sociétés d'État du Québec
- Le degré de conformité auquel le Québec adhère aux exigences de l'entente relatives à la reconnaissance des travailleurs ontariens détenant des cartes d'activité de métiers
- Le règlement des plaintes, et la durée de ce processus.

-30-

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-7405

Available in English

www.labour.gov.on.ca